

TONNELLERIE FRANCOIS FRERES – TFF GROUP

Société Anonyme au capital de 8 672 000 €

Siège social : 21 190 SAINT ROMAIN

515 620 441 R.C.S. Dijon

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 29 JUIN 2017

PROCES-VERBAL

L'an deux mil dix sept
Le vingt-neuf juin, à 11 heures,

Les actionnaires de la Société TONNELLERIE FRANCOIS FRERES – TFF GROUP, société anonyme au capital de 8 672 000 euros, divisé en 5 420 000 actions de 1,60 euros chacune, ayant son siège social à SAINT ROMAIN (21190), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte audit siège :

- Suivant avis publié par LES ECHOS en son édition du 19 mai 2017 ;
- Suivant avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en son édition du 19 mai 2017 ;
- Suivant avis publié par le BIEN PUBLIC en son édition du 9 juin 2017 ;
- Suivant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en son édition du 9 juin 2017 ;
- Suivant lettre adressée le 9 juin 2017 à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins avant la date de l'avis ci-dessus.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean FRANCOIS, Président du Conseil de surveillance.

Madame Noëlle FRANCOIS et Monsieur Thierry SIMONEL, titulaires ou représentants le plus grand nombre de voix et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Silvère PATRIAT est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 4.699.989 actions, soit plus du cinquième des actions composant le capital social, quorum requis pour l'adoption des résolutions relevant de la compétence de l'assemblée Générale Ordinaire, et soit plus du quart des actions composant le capital social, quorum requis pour l'adoption des résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président constate que le Cabinet CLEON MARTIN BROICHOT et le Cabinet EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT, Co-Commissaires aux Comptes titulaires sont absents.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1/ Un exemplaire du journal d'annonces légales LES ECHOS du 19 mai 2017, du journal d'annonces légales LE BIEN PUBLIC du 9 juin 2017, et du BALO du 19 mai 2017 et 9 juin 2017 ;

2/ La copie des lettres de convocations adressées aux actionnaires le 9 juin 2017 ;

3/ La copie et les récépissés postaux des lettres de convocations adressées aux Commissaires aux comptes titulaires ;

4/ La feuille de présence signée des membres du bureau, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ;

5/ L'ensemble des documents visés à l'article 139 du décret du 23 mars 1967 :

Puis le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'Assemblée et que la Société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Directoire relatif aux résolutions présentées à l'Assemblée Générale ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la délégation de pouvoirs à donner au directoire pour réduire le capital social.

1/ De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance ;
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

2/ En tant qu'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Autorisation à consentir au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions acquises ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil de Surveillance aux fins de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Directoire en vue de réaliser une division de la valeur nominale des actions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président sollicite l'autorisation de l'assemblée de ne pas lire les rapports énoncés qui ont été diffusés préalablement à cette assemblée et propose de remplacer cette lecture par une présentation de l'activité et une présentation financière de la Société.

L'assemblée lui en donne acte et dispense les auteurs précités d'en donner lecture à l'assemblée.

Il est ensuite procédé à la lecture des rapports des Commissaires aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Diverses questions sur l'activité de la société et du groupe sont posées, auxquelles il est apporté des réponses aux actionnaires.

Les membres de l'Assemblée font savoir qu'ils n'ont pas d'observations à formuler sur les résolutions qui leur sont soumises, les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance les ayant suffisamment éclairés sur l'objet des résolutions.

Le Président met donc successivement aux voix les résolutions suivantes correspondant à l'ordre du jour.

Résolutions à caractère ordinaire

Première résolution

(Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer Mademoiselle Philippine François en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance, pour une durée de six (6) années, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2023.

Cette résolution est adoptée à la majorité (110.194 voix contre)

Deuxième résolution

(Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

- décide d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société, dans la limite légale, étant entendu que le pourcentage de rachat maximum d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport est limité à 5%, conformément aux dispositions légales,

- décide que les actions pourront être achetées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
 - d'assurer la couverture de plans d'actionnariat à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne entreprise (ou plan assimilé), du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions,
 - de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
 - de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa quatrième résolution.
- décide que ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, notamment afin de mettre en oeuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.
- décide que le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser deux cent euros (200 €), hors frais ;
 - décide que le Directoire pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action. Etant précisé qu'en cas d'opération sur capital de cette nature, le prix maximum d'achat mentionné ci-dessus sera alors ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération) ;
 - décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser cent huit millions quatre cent mille euros (108.400.000€) ;
 - décide que les actions pourront être achetées par tout moyen, et notamment en tout ou partie par des interventions sur le marché ou par achat de blocs de titres et le cas échéant par cession de gré à gré, par offre publique d'achat ou d'échange, et aux époques que le Directoire appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière. Les actions acquises au titre de cette autorisation pourront être conservées, cédées ou transférées par tous moyens, y compris par voie de cession de blocs de titres, et ce à tout moment, y compris en période d'offre publique ;
 - confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation pour, notamment :
 - procéder à la réalisation effective des opérations ; en arrêter les conditions et les modalités ;
 - passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
 - ajuster le prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
 - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;

- effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres organismes ;
- effectuer toutes formalités ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2018, sans pouvoir excéder dix-huit mois à compter de la présente assemblée. Elle remplace l'autorisation précédemment accordée par l'Assemblée Générale du 27 octobre 2016.

Le Directoire informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée à la majorité (189.656 voix contre)

Troisième résolution

(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolutions à caractère extraordinaire

Quatrième résolution

(Autorisation à consentir au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions acquises)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société, visée à la deuxième résolution de la présente Assemblée Générale, dans sa partie ordinaire,

- autorise le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la Société présente ou future, conférée au Directoire par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social ;
- autorise le Directoire à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s) de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois; elle annule et remplace l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 octobre 2016.

Cette résolution est adoptée à la majorité (20.898 voix contre)

Cinquième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil de Surveillance aux fins de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance sur les projets de résolution, et conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, décide de déléguer au Conseil de Surveillance tous pouvoirs aux fins d'apporter le cas échéant les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité (167.258 voix contre)

Sixième résolution

(Délégation de pouvoirs à donner au Directoire en vue de réaliser une division de la valeur nominale des actions)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de fixer à 0,40 euro la valeur nominale de chaque action de la Société et par voie de conséquence, de diviser chaque action de 1,60 euro de valeur nominale chacune, en procédant à l'échange de ces actions à raison de la remise de quatre actions de 0,40 euro contre une action de 1,60 euro.

Le nombre d'actions en circulation sera donc multiplié par quatre, le capital social demeurant inchangé.

Cette division prendra effet à une date qui sera fixée par le Directoire.

L'Assemblée Générale constate que :

- du seul fait de l'échange des actions, les actions de 0,40 euro seront purement et simplement substituées aux actions de 1,60 euro, sans qu'il ne résulte de cet échange une novation dans les relations existant entre la Société d'une part et ses actionnaires d'autre part ;
- la division du nominal et l'attribution corrélative de nouvelles actions aux actionnaires sont sans effet sur les droits bénéficiant aux actions prévus par les statuts de la Société, les actions nouvelles conservant les mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles se substitueront.

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Directoire pour :

- constater le nombre d'actions de 0,40 euro alors existantes et modifier corrélativement les statuts,
- procéder aux éventuelles opérations d'ajustement rendues nécessaires par l'opération,
- et d'une manière générale, procéder à cet échange, et faire le nécessaire pour appliquer les présentes décisions au plus tard à l'issue de l'assemblée tenue en 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé au cours de cette année 2018.

Cette résolution est adoptée à la majorité (41.622 voix contre)

Septième résolution

(Pouvoirs)

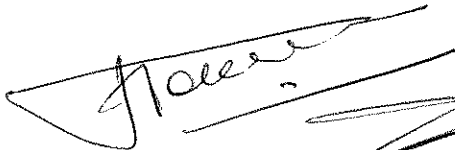
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé procès verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



Raney

Le Secrétaire

